

GE_GERICHTE A/1412/2016 vom 23. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1412_2016

FR: GE_GERICHTE A/1412/2016 du 23 août 2016

IT: GE_GERICHTE A/1412/2016 del 23 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

Par acte du 4 mai 2016, Monsieur A_____, agissant par la plume d'un avocat en l'Étude duquel il élisait domicile, a saisi le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) d'un recours contre une décision de l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) refusant de transmettre sa requête de permis de séjour à titre humanitaire avec un préavis positif à l'autorité fédérale et prononçant son renvoi de Suisse.![endif]>![if>

E. 2

Après avoir adressé à M. A_____, à son domicile privé, une demande d'avance de frais, laquelle n'a pas été honorée, le TAPI a déclaré le recours irrecevable par jugement du 20 juin 2016.![endif]>![if> Cet acte a été notifié au recourant à son domicile privé.

E. 3

Le 15 juillet 2016, M. A_____, agissant par la plume de son avocat, a saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) d'un recours contre le jugement précité, concluant à ce que sa nullité soit constatée. Le TAPI n'avait pas tenu compte de la constitution d'un avocat et de l'élection de domicile, ce qui rendait tant la demande d'avance de frais que le jugement radicalement nuls ou à tout le moins radicalement annulables.![endif]>![if>

E. 4

Le 19 juillet 2016, le TAPI a transmis son dossier précisant qu'il avait effectivement omis de prendre en compte la constitution de l'avocat et l'élection de domicile de ce dernier.![endif]>![if>

E. 5

L'OCPM, le 27 juillet 2016, s'en est rapporté à justice.![endif]>![if>

E. 6

Sur quoi, la cause a été gardée à juger.![endif]>![if> EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).![endif]>![if> 2. La notification d'un acte soumis à réception, comme un jugement, une décision ou une communication de procédure, est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., 2011, n. 2.2.8.3 p. 353 s). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 137 III 308 consid. 3.1.2 ; 118 II 42 consid. 3b ; 115 Ia 12 consid. 3b ; arrêts du

Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A.54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les références citées). Le destinataire d'une décision administrative est censé avoir été atteint si la communication qui lui est faite lui est notifiée à l'adresse de son mandataire s'il y a fait élection de domicile (art. 46 al. 2 LPA). Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA). 3. En l'espèce, l'autorité judiciaire de première instance a omis de tenir compte de la constitution d'un avocat pour la défense du recourant, ainsi que de l'élection de domicile en son étude. En conséquence, la demande d'avance de frais, adressée directement à M. A _____ à son domicile privé, n'a pas été valablement formée. Dès lors, le jugement – au demeurant aussi notifié au domicile privé du recourant – qui déclare irrecevable le recours pour défaut de paiement de l'avance de frais ne peut qu'être annulé. La cause sera transmise au TAPI pour qu'il sollicite une nouvelle avance de frais au domicile élu du recourant puis, cas échéant, instruisse la procédure. 4. Vu l'issue du recours, une indemnité de procédure, de CHF 500.-, sera allouée au recourant, qui a obtenu gain de cause (art. 87 al. 2 LPA). Aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA).
* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.